

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 91-24
DU 17 DECEMBRE 1991**

OBJET : Division, couverture des risques et suivi des engagements.

* * * * *

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 2 décembre 1991 ;

Décide de fixer par la présente circulaire :

1°) Les normes à adopter par les banques en matière de division et de couverture des risques ainsi qu'en matière de classification des actifs en fonction des risques encourus.

2°) Les règles minimales à observer par les banques en matière de constitution de provisions et d'incorporation au résultat de l'exercice des intérêts courus sur des créances dont le recouvrement n'est pas assuré.

CHAPITRE PREMIER

LA DIVISION ET LA COUVERTURE DES RISQUES

Article 1 (nouveau) (1): Le montant total des risques encourus ne doit pas excéder :

- 5 fois les fonds propres nets de la banque, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 5% ou plus desdits fonds propres nets; et

- 2 fois les fonds propres nets de la banque pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 15% ou plus desdits fonds propres nets.

Article 2 : Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 25 % des fonds propres nets de la banque⁽²⁾.

Sont considérés comme "même bénéficiaire" les emprunteurs affiliés à un même groupe. Le qualificatif de "groupe" est attribué à deux ou plusieurs personnes morales ayant entre elles des interconnexions telles que:

(1) Modifié par circulaire aux banques n°2001-12 du 4 mai 2001.

(2) (3) (4) Modifiés par circulaire aux banques n° 99-04 du 19 mars 1999.

- une gestion commune ;
- une interdépendance commerciale ou financière directe telle que les difficultés de l'une se répercutent automatiquement sur l'autre ;

- des participations directes ou indirectes au capital se traduisant par un pouvoir de contrôle.

Article 3 : Le montant total des risques encourus sur les dirigeants et les administrateurs ainsi que sur les actionnaires dont la participation au capital est supérieure à 10 %, ne doivent pas excéder 3 fois les fonds propres nets de la banque.

Article 4 (nouveau)(3) : Les fonds propres nets de chaque banque doivent représenter en permanence au moins 8% du total de son actif (bilan et hors bilan) pondéré en fonction des risques encourus.

Article 5 (nouveau)(4) : Les fonds propres nets sont constitués des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires.

a) Les fonds propres nets de base sont constitués de la somme :

- 1- du capital social ou de la dotation ;
- 2- des réserves hors réserves de réévaluation ;
- 3- du fonds social constitué par affectation du résultat ;
- 4- du report à nouveau créditeur ;
- 5- des provisions non affectées à des risques ou à des charges probables ;
- 6- du résultat net de la distribution de dividendes à prévoir relatif au dernier exercice clos.

Ces éléments sont diminués :

- de la part non libérée du capital ou de la dotation non versée ;
- du rachat par la banque de ses propres titres ;
- des non-valeurs nettes des amortissements ;
- des résultats déficitaires en instance d'approbation ;
- du report à nouveau débiteur.

Sont également déduites des fonds propres nets de base les provisions requises et non constituées pour la couverture des risques de pertes sur les éléments de l'actif.

Les fonds propres nets de base peuvent en outre comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeurs ;

- qu'il soit calculé net de l'impôt sur les sociétés prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividendes ; et

- qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

b) Les fonds propres complémentaires sont constitués du total formé par :

- 1- les réserves de réévaluation ;
- 2- les subventions non remboursables ;
- 3- la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de leasing ;
- 4- les plus-values latentes sur titres de placement avec une décote de 55% sur la différence positive calculée, titre par titre, entre le prix de marché et le coût d'acquisition de ces titres ;

5- Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, sous certaines conditions :

. ces fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Aucun remboursement anticipé ne doit pouvoir être sollicité avant l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dans l'hypothèse où seraient substitués aux emprunts ainsi remboursés des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité ;

. le contrat d'émission ou d'emprunt donne à la banque la faculté de différer le paiement des intérêts. La rémunération de ces fonds ne doit pas être supérieure à 250 points de base par rapport à celle d'un titre d'Etat. Le respect de cette limite est apprécié d'après les conditions de marché prévalant au moment de l'émission ;

. les créances du prêteur sur la banque sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers et doivent être effectivement encaissées ;

. le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes ; la banque assujettie étant alors en mesure de poursuivre son activité.

6- Les fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire les conditions énumérées au point 5 du b) du présent article, remplissent les conditions suivantes :

. la durée initiale est supérieure ou égale à cinq ans; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans ou l'accord du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pour procéder à son remboursement anticipé. Le Gouverneur de la Banque Centrale peut autoriser le remboursement anticipé à condition que la demande ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de la banque n'en soit pas affectée ;

. le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;

. dans l'éventualité d'une liquidation de la banque, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existantes à la date de

mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. Le montant à concurrence duquel ces fonds peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres nets de base.

Les fonds propres complémentaires visés au point 6 du b) du présent article ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% du montant des fonds propres nets de base.

Article 6 (nouveau) (5): Par risques encourus sur un même bénéficiaire, il faut entendre le total des concours consentis sous toutes les formes (crédits, opérations de leasing, participations, apports en comptes courants associés, engagements par signature, etc...) pondérés par les quotités fixées ci-dessous après déduction des provisions et des agios réservés constitués pour la couverture des risques ou pour la dépréciation des titres affectés par client et diminution des montants :

- des garanties reçues de l'Etat, des banques, des compagnies d'assurances et des fonds de garantie ; et
- des dépôts de garantie ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée;

Les éléments de l'actif et les engagements par signature pris en considération pour le calcul des risques encourus par la banque tels que définis au présent article, ainsi que les quotités de pondération qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après :

(5) Modifié par circulaire aux banques n°99-04 du 19 mars 1999.

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTITE
<p><u>I- ENGAGEMENT DU BILAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Concours aux banques et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. <ul style="list-style-type: none"> . Prêts dans le marché monétaire tunisien . Comptes ordinaires . Placements à vue et à terme . Autres concours aux banques et aux organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. - Obligations de banques et organismes financiers spécialisés installés en Tunisie. - Concours à des banques installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. <ul style="list-style-type: none"> . Comptes ordinaires . Placements à vue et à terme . Autres - Obligations de banques installées à l'étranger dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à une année. - Créances sur les Administrations locales et régionales. - Prêts syndiqués accordés à des Gouvernements étrangers. - Portefeuille encaissement net des comptes exigibles après encaissement. <p><u>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de banques installées en Tunisie. - Contre garanties reçues de banques installées en Tunisie. - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de banques installées à l'étranger venant à échéance au cours des 12 prochains mois. - Contre garanties reçues de banques installées à l'étranger. - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle <ul style="list-style-type: none"> . les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle lorsque les marchandises objet desdits crédits servent de garantie. 	20 %

CATEGORIES D'ENGAGEMENTS	QUOTITE
<p><u>I- ENGAGEMENT DU BILAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les crédits à l'habitat consentis à la clientèle et au personnel pour la construction, l'achat ou l'aménagement de logements ou pour l'achat d'un terrain à usage d'habitation. - Les opérations de leasing immobilier. <p><u>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les crédits documentaires ouverts ou confirmés en faveur de la clientèle sans que les marchandises objet desdits crédits servent de garantie. - Les cautions de marchés publics en faveur de la clientèle. - Les cautions douanières en faveur de la clientèle. - Aval ou ligne de substitution de billets de trésorerie. 	50%
<p><u>I- ENGAGEMENT DU BILAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Concours à des banques installées à l'étranger dont la durée résiduelle est supérieure à une année - Crédits à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> . Portefeuille escompte hors crédit habitat . Prêts syndiqués accordés à la clientèle autre que gouvernements et banques. . Comptes débiteurs de la clientèle . Crédits sur ressources spéciales . Créances impayées . Créances immobilisées, douteuses ou litigieuses - Crédits au personnel autres que ceux à l'habitat - Opérations de leasing mobilier - Titres de participation libérés - Titres de transaction et de placement - Obligations autres que celles de banques ou d'organismes financiers spécialisés. - Prêts participatifs, parts sociales et comptes courants associés. - Immobilisations nettes d'amortissements - Autres postes d'actifs (sièges, succursales et agences, débiteurs divers, comptes d'ordre et de régularisation nets) <p><u>II- ENGAGEMENT EN HORS BILAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagements par signature en faveur ou d'ordre de la clientèle. <ul style="list-style-type: none"> . Acceptations à payer liées au financement du commerce extérieur. . Ouverture de crédits documentaires irrévocables. . Obligations cautionnées . Crédits notifiés non utilisés . Garanties de remboursement de crédits accordés par des banques à la clientèle. . Participations non libérées - Autres engagements par signature 	100%

Article 6 bis⁽⁶⁾ : Sauf dispositions contraires prévues par l'acte de cautionnement, les cautions bancaires de marchés publics qui n'ont pas donné lieu à délivrance de mainlevée ou à restitution dudit acte de cautionnement cessent, si elles ne font pas l'objet de contentieux ou de demande de réalisation, d'être prises en compte dans le calcul des risques encourus à l'expiration des délais suivants:

- 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers de soumission aux marchés, dans le cas des cautions provisoires ;

- 24 mois à compter de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de fournitures ;

- 60 mois à partir de la date de délivrance de l'acte de nantissement, dans le cas :

. des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés de travaux ;

. des cautions définitives garantissant la bonne fin des marchés d'études ;

. des cautions pour restitution d'acomptes ;

. des cautions pour retenue de garantie.

Toutefois, ces cautions doivent être réintégrées dans le calcul du risque encouru pour une quotité de 100% si l'Administration demande leur réalisation après l'expiration des délais susvisés.

CHAPITRE 2

SUIVI DES ENGAGEMENTS ET CLASSIFICATION DES ACTIFS

Article 7 : Chaque banque doit exiger, pour le suivi de ses concours financiers aux entreprises ayant auprès d'elle des risques tels que définis à l'article 6 ci-dessus dépassant 10 % de ses fonds propres, un rapport d'audit externe.

Les banques doivent, avant tout engagement, exiger de leurs clientèles dont les engagements auprès du système financier dépassent cinq (5) millions de dinars, les états financiers de l'exercice précédant l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité. Elles doivent, également, exiger les états financiers des exercices qui suivent l'année de l'octroi de crédit, certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Toutefois, les banques peuvent à l'appui de tout engagement pris au cours des six premiers mois de l'année de l'octroi de crédit, accepter les états financiers de l'avant-dernier exercice à condition qu'ils soient certifiés par un commissaire aux comptes légalement habilité.

Les banques doivent également, avant tout engagement, demander à leurs clientèles non cotées en Bourse et dont les engagements auprès du système financier dépassent vingt cinq (25) millions de dinars, de fournir une notation récente attribuée par une agence de notation⁽⁷⁾.

⁽⁶⁾ Ajouté par circulaire aux banques n° 99-04 du 19 mars 1999.

⁽⁷⁾ Ajoutée par circulaire aux banques n°2001-12 du 4 mai 2001.

Article 8 : Les banques sont tenues de procéder à la classification de tous leurs actifs quelle qu'en soit la forme, qu'ils figurent au bilan ou en hors bilan et qu'ils soient libellés en dinars ou en devises.

Les actifs détenus directement sur l'Etat ou sur la Banque Centrale de Tunisie ne font pas l'objet de classification.

Pour l'évaluation du risque d'insolvabilité, les banques doivent distinguer leurs actifs du bilan et du hors bilan en :

A) Actifs "courants",

B) Actifs "classés" en fonction du risque de perte et de la probabilité de recouvrement.

La distinction entre actifs courants et actifs classés ou entre actifs classés eux-mêmes doit faire l'objet d'une mise à jour continue.

Les actifs classés doivent obéir à des règles spécifiques en matière de comptabilisation de leurs produits.

A) Actifs courants

Sont considérés comme actifs courants, les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais paraît assuré et qui sont détenus sur des entreprises dont :

- la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois;

- la gestion et les perspectives d'activité sont jugées satisfaisantes sur la base des rapports de visites ;

- la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement.

B) Actifs classés

Classe 1 : Actifs nécessitant un suivi particulier

Font partie de la classe 1, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est encore assuré et qui sont détenus sur des entreprises qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- le secteur d'activité connaît des difficultés ;
- la situation financière se dégrade.

Classe 2 : Actifs incertains

Font partie de la classe 2, tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement intégral dans les délais est incertain et qui sont détenus sur des entreprises qui

Le dernier alinéa de l'article 7 entre en vigueur le 1er janvier 2002.

connaissent des difficultés financières ou autres pouvant mettre en cause leur viabilité et nécessitant la mise en oeuvre de mesures de redressement.

Outre les caractéristiques définies à la classe 1, ces entreprises présentent l'une au moins de celles qui suivent :

- la forme et le volume des concours ne sont plus compatibles avec leur activité principale ;
- l'évaluation de la situation financière ne peut plus être mise à jour à cause d'une défaillance au niveau de la disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaire ;
- l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre associés ;
- l'existence de difficultés d'ordre technique, de commercialisation ou d'approvisionnement ;
- la détérioration du cash flow qui compromet, en l'absence d'autres sources de financement, le remboursement des dettes dans les délais ;
- l'existence de retards de paiement des intérêts ou du principal supérieurs à 90 jours sans excéder 180 jours.

Font également partie de la classe 2, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 90 jours sans excéder 180 jours.

Classe 3 : Actifs préoccupants

Font partie de la classe 3 tous les actifs dont la réalisation ou le recouvrement est menacé et qui sont détenus sur des entreprises dont la situation suggère un degré de pertes éventuelles appelant une action vigoureuse de la part de la banque pour les limiter au minimum.

Ces actifs sont généralement détenus sur des entreprises qui présentent avec plus de gravité, les caractéristiques de la classe 2.

Les retards de paiements des intérêts ou du principal sont généralement supérieurs à 180 jours sans excéder 360 jours.

Font également partie de la classe 3, les autres actifs restés en suspens et non apurés dans un délai de 180 jours sans excéder 360 jours.

Classe 4 : Actifs compromis

Font partie de la classe 4 :

- les créances pour lesquelles les retards de paiements des intérêts ou du principal sont supérieurs à 360 jours ,
- les actifs restés en suspens au delà de 360 jours ;
- les autres actifs qui doivent être passés par pertes. La banque est tenue néanmoins d'épuiser toutes les procédures de droit tendant à la réalisation de ces actifs.

CHAPITRE 3

COMPTABILISATION DES INTERETS (OU PRODUITS)

Article 9 : Pour les actifs des classes 2, 3 et 4 décrites à l'article 8 précédent, toute banque ne doit incorporer dans ses résultats que les intérêts (ou produits) qui, sans ses propres concours sous quelque forme que ce soit, ont été effectivement remboursés par ses débiteurs. Tout intérêt (ou produit) précédemment comptabilisé mais non payé est déduit des résultats.

CHAPITRE 4

CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 10 : Les banques doivent constituer des provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4.

Ces provisions doivent être affectées spécifiquement à tout actif classé égal ou supérieur à 50 mille dinars ou à 0,5% des fonds propres nets.

Il demeure entendu que la constitution des provisions s'opère compte tenu des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurances et des banques ainsi que des garanties sous forme de dépôts ou d'actifs financiers susceptibles d'être liquidés sans que leur valeur soit affectée.

Les biens meubles et immeubles donnés en garantie par les emprunteurs ne sont considérés comme des garanties valables que dans le cas où la banque dispose d'une hypothèque dûment enregistrée et que des évaluations indépendantes et fréquentes de ces garanties sont disponibles. En outre, la possibilité d'une liquidation rapide sur le marché au prix d'évaluation doit être assurée.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AU DECOUVERT

Article 11 : A l'exclusion des déficits structurels, peuvent faire l'objet de découvert pour un montant qui se situe entre quinze et trente jours de chiffre d'affaires, les besoins de trésorerie même répétitifs, nés de décalages entre les flux de recettes et de dépenses.

Au delà de ce montant, les banques doivent mettre en place des concours dont la forme et la durée sont mieux adaptées aux besoins réels de l'entreprise.

Les montants non justifiés par ces besoins doivent être réclamés aux bénéficiaires en vue de leur règlement immédiat.

Au cas où un règlement immédiat s'avère difficile à réaliser, lesdits montants feront l'objet, une seule fois, d'un échéancier de remboursement en principal et intérêts.

Sont applicables au découvert, les caractéristiques des classes 2, 3 et 4 définies à l'article 8 de la présente circulaire.

Lorsqu'il est écoulé un délai de 90 jours après l'arrêt des intérêts sans que le compte n'enregistre des mouvements de recettes susceptibles de compenser le montant intégral des intérêts débiteurs et autres charges, le découvert (ou le compte débiteur) est considéré généralement gelé et doit faire partie de la classe 2. Lorsque ce délai dépasse 180 jours sans excéder 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 3. Au delà d'un délai de 360 jours, le découvert doit faire partie de la classe 4.

Pour les découverts classés, les banques ne doivent incorporer dans leur résultat que les intérêts effectivement perçus. Tout intérêt précédemment enregistré mais non payé est déduit des résultats.

CHAPITRE 6

ARRANGEMENT, REECHELONNEMENT OU CONSOLIDATION

Article 12 : Les arrangements, le rééchelonnement ou la consolidation relatifs à des créances n'excluent pas le maintien des normes objectives établies pour déterminer l'ancienneté des échéances de paiement. Ils ne permettent la reprise des provisions déjà constituées qu'en cas de la consolidation des garanties et du respect du nouveau calendrier de remboursement.

Les intérêts réservés ou différés ayant fait l'objet d'un arrangement, d'un rééchelonnement ou d'une consolidation ne doivent pas être incorporés au résultat de l'exercice auquel se rapportent l'arrangement, le rééchelonnement ou la consolidation. Seule la partie effectivement encaissée est incorporée au résultat de l'exercice.

Dans le cas de nouveaux incidents de paiement, les impayés doivent être totalement provisionnés. Si le cumul des impayés en principal atteint 25% du total de la créance, celle-ci doit être inscrite à la classe 4.

CHAPITRE 7 (NOUVEAU)⁽⁸⁾

DE LA LIQUIDITE

Article 13 (nouveau) : Les banques doivent respecter en permanence un ratio de liquidité qui ne peut être inférieur à 100% calculé par le rapport entre l'actif réalisable et le passif exigible.

Article 14 (nouveau) : Le numérateur et le dénominateur du ratio de liquidité sont constitués des rubriques ci-après, pondérées comme suit :

Numérateur du ratio de liquidité : Actif réalisable

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Rubriques	Taux de pondération
A01010000	- Caisse	100%
A01020000	- Placements auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde créditeur des comptes ordinaires.	100%
A01040000 - A01049900 +A01050000 - A01059900 +A01070000 - A01070199 - A01070299	- Placements auprès des banques y compris le solde créditeur des comptes ordinaires.	100%
A01090000	- Chèques postaux	100%
A02010100	- Portefeuille escompte à court terme	60%
A02020000	- Avance sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	100%
A02050000	- Comptes débiteurs de la clientèle	7%
A03000000	- Portefeuille encaissement	100%
A06010000	- Titres de l'Etat	100%
A06020000	- Titres de participation des sociétés cotées en Bourse évalués au cours boursier de la date de l'arrêt des comptes	100%
A06030000	- Titres de transactions et de placements évalués au cours boursier de la date de l'arrêt des comptes	100%
A06040000	- Propres titres de la banque, rachetés par elle même, évalués au cours boursier de la date de l'arrêt des comptes	100%

Dénominateur du ratio de liquidité : Passif exigible

Codes des rubriques de la situation mensuelle comptable	Rubriques	Taux de pondération
P01010000	- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%
P01020000 - P01029900 + P01030000 - P01039900 + P01050000 - P01050199 - P01050299	- Emprunts auprès des banques y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%
	- Solde créditeur quotidien moyen requis du compte courant ouvert sur les livres de la BCT tel que prévu à l'article 4 de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989	100%
P01040000	- Dépôts des organismes financiers spécialisés	100%
P02010000	- Comptes à vue	60%
P02021000 ¹	- Comptes spéciaux d'épargne	3%
P02030000	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	13%
P02040000	- Autres sommes dues à la clientèle	100%
P03000000	- Certificats de dépôts	40%
P06000000	- Comptes exigibles après encaissement	100%

¹ Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30.07.1993.

(8) Ajouté par circulaire aux banques n°2001-04 du 16.02.2001 dont les dispositions entrent en vigueur à partir de l'arrêt des comptes au titre du mois d'avril 2001.

application et dans la mesure du possible, d'établir en s'y conformant, le résultat de l'exercice 1991.

Article 15 (nouveau) : Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie une déclaration mensuelle du ratio de liquidité conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire et ce, dans un délai n'excédant pas 25 jours à compter de l'expiration du mois considéré.

CHAPITRE 8⁽⁹⁾

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Le résultat de l'exercice doit prendre en considération les événements significatifs intervenus entre la date de clôture et celle d'arrêté des comptes par la direction générale de la banque ou le cas échéant, en cas de gravité exceptionnelle, celle de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 15 jours après la tenue de son assemblée générale le rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport doit comporter expressément des conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque ;
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes ;
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements ;
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou en hors-bilan ;
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et les provisions constituées pour la couverture des risques.

Article 18 : Les banques déclarent en annexe à leur situation comptable arrêtée à la fin de chaque trimestre, le montant global des concours en faveur de leur clientèle ventilés par catégorie d'engagements et classés conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente circulaire.

Article 19⁽¹⁰⁾ : Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également aux établissements financiers agréés dans le cadre de la législation bancaire en vigueur.

Article 20 : La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°87-46 du 18 décembre 1987.

Elle entre en vigueur à partir du 02 janvier 1992.

Il est, toutefois, remis à la diligence des banques de prendre d'ores et déjà les mesures utiles pour son

⁽⁹⁾ Nouvelle numérotation attribuée par la circulaire n°2001-04 du 16.02.2001.

⁽¹⁰⁾ Ajouté par circulaire aux banques n°99-04 du 19.03.1999.

Banque :

Annexe à la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991

Détermination du ratio de liquidité Situation mensuelle comptable du mois.....

(En mille dinars)

Codes des rubriques de la SMC	Rubriques	Taux de pondération	Montant
I- Numérateur du ratio de liquidité			
A01010000	- Caisse	100%	
A01020000	- Placements auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde créditeur des comptes ordinaires	100%	
A01040000 - A01049900 + A01050000 - A 01059900 + A01070000 - A01070199 - A01070299	- Placements auprès des banques y compris le solde créditeur des comptes ordinaires	100%	
A01090000	- Chèques postaux	100%	
A02010100	- Portefeuille escompte à court terme	60%	
A02020000	- Avance sur comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	100%	
A02050000	- Comptes débiteurs de la clientèle	7%	
A03000000	- Portefeuille encaissement	100%	
A06010000	- Titres de l'Etat	100%	
A06020000	- Titres de participation des sociétés cotées en Bourse évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
A06030000	- Titres de transactions et de placements évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
A06040000	- Propres titres de la banque, rachetés par elle même, évalués au cours boursier de la date de l'arrêté des comptes	100%	
II- Dénominateur du ratio de liquidité			
P01010000	- Emprunts auprès de la Banque Centrale de Tunisie y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%	
P01020000 - P01029900 + P01030000 - P01039900 + P01050000 - P01050199 - P01050299	- Emprunts auprès des banques y compris le solde débiteur des comptes ordinaires	100%	
	- Solde créditeur quotidien moyen requis du compte courant ouvert sur les livres de la BCT tel que prévu à l'article 4 de la circulaire n°89-15 du 17 mai 1989	100%	
P01040000	- Dépôts des organismes financiers spécialisés	100%	
P02010000	- Comptes à vue	60%	
P02021000 ¹	- Comptes spéciaux d'épargne	3%	
P02030000	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	13%	
P02040000	- Autres sommes dues à la clientèle	100%	
P03000000	- Certificats de dépôts	40%	
P06000000	- Comptes exigibles après encaissement	100%	
	- Ratio de liquidité (I/II) (en%)		
	- Insuffisance (-) enregistrée pour le respect du ratio de liquidité requis (I-II)		

¹ Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30 juillet 1993.

Signature autorisée